ART. PREMIER N° CD51

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON CONVENTIONNELS - (N° 155)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CD51

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« De même, l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages traversant une nappe d'eau potable souterraine fossile ou captive sont interdites sur le territoire national ou dans les territoires relevant de la juridiction de la République française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous considérons que ces activités d'exploration et d'extraction des hydrocarbures sont également causes potentielle de pollutions des nappes d'eau potable souterraines et partageons les inquiétudes des associations et collectifs citoyens engagés de longue date sur ces questions. Le BRGM a recensé environ 450 aquifères d'eau potable à ressource exploitable. Préserver à tout prix la qualité de l'eau des nappes d'eau potable souterraines fossiles ou captives est un objectif de sécurité et de santé publique. Ces atteintes constituent selon nous une entrave au droit constitutionnel de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, consacré par l'article 1er de la Charte de l'Environnement.